



AVIS N°2026-090/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 13 JUILLET 2026

- 1- INDIQUANT QUE L'ASSISTANCE A L'EXPLOITATION DE LA PLATEFORME NUMERIQUE D'ORGANISATION DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (CQM) EST UNE ASSISTANCE INFORMATIQUE RELEVANT DU CHAMP DES EXCLUSIONS PREVUES AU DECRET N°2020-604 PORTANT MODALITES SPECIFIQUES D'EXCLUSION D'OPERATIONS D'ACHAT OU D'ENTITES DU CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS ;
- 2- RECOMMANDANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA CHAMBRE DES METIERS DE L'ARTISANAT DU BENIN D'EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0638-2026/CMA-B/SG/PRMP/SP-PRMP/SA du 21 juin 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 24 juin 2026 sous le numéro 1433-26, la Secrétaire Générale de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Bénin a saisi l'ARMP d'une demande d'avis conforme sur la nature d'une prestation d'assistance pour l'exploitation de la plateforme numérique d'organisation du Certificat de Qualification Professionnelle (CQM) ;

Que dans sa demande, la Secrétaire exécutive expose ce qui suit :

« La chambre des Métiers de l'Artisanat du Bénin (CMA-Bénin), établissement public à caractère professionnel investi, conformément au décret n°2022-389 du 13 juillet 2022 portant certification des formations professionnelles par apprentissage en République du Bénin, de l'organisation de l'examen du Certificat de Qualification Professionnelle (CQM), assure, en collaboration avec la Direction des Examens et Concours (DEC) du Ministère en charge de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, l'organisation dudit examen.

Dans le cadre de la modernisation de ses services et de la digitalisation du processus de certification des artisans, la CMA-Bénin s'est dotée d'une plateforme numérique dédiée à la gestion intégrée notamment de l'examen du CQM. Cette plateforme prend en charge l'enrôlement des candidats, la gestion des centres et sites d'examen, le traitement des données, la consolidation des résultats ainsi que l'édition automatisée et sécurisée des attestations du CQM.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de cette plateforme et de garantir la continuité ainsi que la fiabilité du processus de certification, la CMA-Bénin a inscrit dans son Plan de Travail Annuel (PTA) au titre de l'exercice 2026 une activité relative à l'assistance technique pour l'exploitation efficiente de ladite plateforme lors de l'organisation de chaque examen du CQM.

Ce service d'assistance porte exclusivement sur l'accompagnement technique nécessaire à l'exploitation actualisée du système, à la sécurisation des opérations réalisées sur la plateforme, à la gestion des incidents éventuels ainsi qu'à la préservation de l'intégrité, de la disponibilité et de la confidentialité des données traitées. Elle s'inscrit directement dans le cadre de l'exploitation d'un dispositif technique digitalisé dédié à l'exécution d'une mission de service public de certification professionnelle.

Au regard de la nature de cette prestation, la CMA-Bénin considère qu'elle relève d'un service d'assistance, au sens du point 3 de l'article 2 du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du Code des marchés publics.

En conséquence, la CMA-Bénin sollicite, par la présente, votre avis conforme sur cette compréhension en vue de s'assurer de la conformité de la procédure envisagée au cadre réglementaire applicable » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande introduite par la Secrétaire Générale de CMA-BENIN vise à s'assurer que l'assistance à l'exploitation de la plateforme numérique d'organisation du CQM relève des exclusions prévues au décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du Code des marchés publics ;

Considérant les dispositions de l'article 2 du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics selon lesquelles : « les autorités contractantes peuvent effectuer certaines opérations d'achats spécifiques sans appliquer les règles fixées par le code des marchés publics, dans les cas suivants :

1. les biens, services et fournitures soumis à un prix ou un barème officiel fixé par l'État ;
2. les médicaments et produits pharmaceutiques essentiels ;
3. les services d'arbitrage, de conciliation, d'assistance, de médiation, de représentation juridique, de notaire, d'huissier, de commissaire-priseur ;
4. les services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert des titres ou d'autres instruments financiers, en particulier les opérations d'approvisionnement en argent ou en capital des autorités contractantes et les services fournies par des banques centrales ;

5. les services de médecin de travail ;
6. les acquisitions aux enchères publiques effectuées par le service chargé du mobilier national ;
7. les acquisitions d'œuvre artistique ;
8. les acquisitions de biens, de services et la réalisation de travaux par les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger ;
9. les acquisitions des titres de transports aérien, terrestre et maritime pour les besoins des missions des agents des entités assujetties ;
10. la sollicitation auprès d'établissements hôteliers ou de structures assimilées, de services d'hébergement et de restauration des participants à des séminaires, ateliers ou fora organisés par des entités assujetties ;
11. la publication d'insertions publicitaires par voie de presse, les abonnements aux organes de presse écrite, ainsi que les publi-reportages par supports audio-visuels » ;

Qu'il résulte des dispositions suscitées que seuls les achats d'une autorité contractante qui s'inscrivent dans les contextes ci-dessus cités peuvent déroger aux procédures de passation des marchés publics ;

Que parmi les onze (11) cas de dérogations prévues à l'article 2 dudit décret, il ne figure pas spécifiquement l'assistance pour l'exploitation de la plateforme numérique, objet de la requête en dérogation de la Secrétaire Générale du CMA BENIN ;

Que l'article 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin définit les marchés publics de prestations intellectuelles comme étant tout : « *contrat qui a pour objet des prestations dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. Il inclut notamment les contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée, les contrats de conduite d'opération, les contrats de maîtrise d'œuvre et **les services d'assistance informatique*** » ;

Qu'en l'espèce, l'activité sollicitée relève de l'assistance informatique telle que définie par l'article 1^{er} de la loi susvisée ;

Que cette mission correspond à celle évoquée à l'article 36 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ainsi qu'il suit : « **Le marché de prestations intellectuelles est relatif aux activités qui ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel, dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. Il inclut notamment les études, les services d'assistance, la maîtrise d'ouvrage déléguée, l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre. (...)** » ;

Qu'ainsi les modalités de conduite d'une telle procédure qui relève des prestations intellectuelles, sont précisées par les dispositions de l'article 36 et suivants de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;

Que la réalisation de ces prestations d'assistance technique pour l'exploitation efficiente de ladite plateforme lors de l'organisation de chaque examen du CQM ne fait donc pas partie expressément des dérogations au code des marchés publics ;

Considérant toutefois que l'autorité contractante voudrait s'assurer des prestations d'un cabinet ayant la maîtrise de la plateforme en cause et qu'elle inscrit lesdites prestations dans le cadre de l'exploitation du dispositif mis en place ; 

Qu'il y a lieu de rappeler qu'en matière de gestion et d'exploitation d'un progiciel, conçu spécifiquement pour répondre à un besoin donné, il ne peut s'agir d'une prestation ouverte et pouvant être exécutée par n'importe quelle expertise ;

Que l'examen des faits et de la cause révèle qu'en l'espèce, la CMA-Bénin précise : « ... Ce service d'assistance porte exclusivement sur l'accompagnement technique nécessaire à l'exploitation actualisée du système, à la sécurisation des opérations réalisées sur la plateforme, à la gestion des incidents éventuels ainsi qu'à la préservation de l'intégrité, de la disponibilité et de la confidentialité des données traitées. Elle s'inscrit directement dans le cadre de l'exploitation d'un dispositif technique digitalisé dédié à l'exécution d'une mission de service public de certification professionnelle » ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire à la CMA Bénin que l'assistance à l'exploitation de la plateforme numérique d'organisation du CQM peut être classée parmi les services d'assistance prévus à l'article 2 du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- dit que l'assistance à l'exploitation de la plateforme numérique d'organisation du Certificat de Qualification Professionnelle (CQM) est une assistance informatique relevant du champ des exclusions prévues au décret n°2020-604 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- recommande à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Bénin d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent.

